



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
~~~~~  
**de la COMMUNE de VILLE-LA-GRAND**  
~~~~~

Séance du 8 décembre 2025
~~~~~

Date de convocation :

**- 2 DEC. 2025**

Date d'affichage :

Réception en Sous-Préfecture :

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 19 – Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

**MEMBRES PRESENTS** : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CLAUDE Josette, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, ROPHILLE Pascal, ALEXIS Pierre, LAPERROUSAZ Maurice, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, TIKHONOV Léon, FREROT Bernadette, DE CHIARA Daniel, GHALEM DEBIEVE Samia, FERNEX Coralie, MANIGAULT Monique, CHEVALLEY Jean-Marc

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR** : SCHIERZ Richemène (pouvoir à MILLERET Marie-Jeanne), PERILLON Marcel (pouvoir à CAVAZZA Paola), LETESSIER Alain (pouvoir à D'ALIMONTE Concetta), ALIX Juliette (pouvoir à TIKHONOV Léon), BONTEMPS Johann (pouvoir à CHEVALLEY Jean-Marc), MARÇAIS Pierre-Antoine (pouvoir à DE CHIARA Daniel), DELOMEZ Sylvie (pouvoir à JACQUIER Nadine)

**ABSENTS** : LAMOINE Philippe (excusé), PAULMIER Léa (excusée), DARDILHAC Chahinez

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, secrétaire du Maire.

~~~~~  
Délibération n°2025-113

Objet : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025

Rapporteur : Nadine JACQUIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal s'est réuni en date du 17 novembre 2025 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2025 ci-annexé.

La secrétaire de séance,
Paola CAVAZZA

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

La Maire,
Nadine JACQUIER



Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20251208-2025-113-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



MAIRIE DE VILLE LA GRAND – 74100

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 22 – Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CLAUDE Josette, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, SCHIERZ Richemène, ROPHILLE Pascal, ALEXIS Pierre, LAPERROUSAZ Maurice, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, LAMOINE Philippe, PAULMIER Léa, TIKHONOV Léon, FREROT Bernadette, DE CHIARA Daniel, GHALEM DEBIEVE Samia, FERNEX Coralie, MANIGAULT Monique, CHEVALLEY Jean-Marc

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : PERILLON Marcel (pouvoir à CAVAZZA Paola), LETESSIER Alain (pouvoir à D'ALIMONTE Concetta), ALIX Juliette (pouvoir à TIKHONOV Léon), DELOMEZ Sylvie (pouvoir à JACQUIER Nadine)

ABSENTS : BONTEMPS Johann, DARDILHAC Chahinez, MARÇAIS Pierre-Antoine (excusé)

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, Secrétaire du Maire.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLÉES

- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- MARCHES PUBLICS – Conventions de mise à disposition des accords-cadres fourniture, intégration, maintenance de matériels et de solutions de téléphonie (TOIP) et distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées– Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)
- COMMANDE PUBLIQUE - AUTRES CONTRATS – Groupement de commandes pour l'enlèvement d'encombrants et nettoyage extérieur pour le quartier Pré des Plans
- AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES – Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2026
- ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - Convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'association l'Harmonie
- ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - Convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'association Vive la Gaîté

FINANCES

- **DECISIONS BUDGETAIRES** - Décision modificative budgétaire n°1 – Budget Général
- **SUBVENTIONS** – Délégation des aides publiques à la pierre et subvention PLH - Demande de financement pour 28 logements collectifs réalisé par ALLIADE HABITAT - opération 21-29 Rue du PONT NEUF

RESSOURCES HUMAINES

- **PERSONNELS CONTRACTUELS** - Modification de la délibération n°2025-098 du 20 octobre 2025 - Recrutements en accroissement temporaire d'activité
- **RÉGIME INDEMNITAIRE** - Fixation de la liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logement et leurs conditions générales d'occupation

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**- Procédure de désaffectation-déclassement de la propriété communale - Tènements permettant le stationnement, le long des Rues Révérend Père Favre et Voirons
- **VOIRIE** - Service commun de signalisation lumineuse tricolore - Avenant à la convention de mutualisation du service commun

DELIBERATIONS

Délibération n°2025-101 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025

Rapporteur : Nadine JACQUIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal s'est réuni en date du 20 octobre 2025 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025 ci-annexé.

Délibération n°2025-102 : MARCHES PUBLICS – Conventions de mise à disposition des accords-cadres fourniture, intégration, maintenance de matériels et de solutions de téléphonie (TOIP) et distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées– Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)

Rapporteur : Nadine JACQUIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les marchés publics n°2022FCS0005, n°2022FCS0006 et n°2022FCS007 relatifs respectivement à la téléphonie fixe, à la téléphonie mobile et aux services d'accès à internet ;

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité s'agissant de la fourniture de produits et de services de télécommunications ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper le terme des marchés publics précités et d'assurer la continuité ainsi que le bon fonctionnement des services de la collectivité ;

CONSIDERANT l'offre de services et de prestations proposée par la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) par le biais d'accords-cadres soumis au Code de la commande publique.

La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) est une association loi 1901 à but non-lucratif et propose des marchés publics simplifiant les achats de matériels, logiciels et prestations couvrant l'ensemble des besoins numériques et télécoms de ses adhérents (collectivités territoriales, bailleurs sociaux, et autres établissements publics).

Il est précisé au Conseil municipal que les accords-cadres proposés par la CANUT concernent :

- **Accord-cadre relatif à la fourniture, l'intégration et la maintenance de matériels et solutions de téléphonie (TOIP) ;**
 - o *Lot 1 : fourniture, installation, évolution et maintenance des solutions de téléphonie sur IP ALCATEL ;*
 - o *Lot 2 : fourniture, installation, évolution et maintenance des solutions de téléphonie sur IP CISCO ;*
 - o *Lot 3 : fourniture, installation, évolution et maintenance des solutions de téléphonie sur IP MITEL ;*
 - o *Lot 4 : fourniture, installation, évolution et maintenance des solutions de téléphonie sur IP AVAYA ;*
 - o *Lot 5 : fourniture, installation, évolution et maintenance des solutions de téléphonie sur IP Open Source UCaaS ;*
 - o *Lot 6 : Fourniture de terminaux et accessoires ;*
 - o *Lot 7 : Expertise technique et audit sur les solutions d'infrastructures de téléphonie sur IP ;*
- **Accord-cadre relatif à la distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées ;**
 - o *Lot unique*

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire, lequel nécessitera l'émission de bons de commande et est conclu sans minimum. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins de la collectivité.

Concernant les conditions tarifaires, les conventions de mise à disposition des accords-cadres prévoient que si la Commune est déjà bénéficiaire d'un ou plusieurs accords-cadres proposés par la CANUT, pour lesquels une redevance annuelle est facturée, une remise tarifaire sera appliquée conformément au tableau suivant :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC
Etablissement seul									
1er marché	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 marchés remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 marchés remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 marchés remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 marchés remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Les conventions de mise à disposition des accords-cadres entreront en vigueur à compter de la signature de ces dernières et prendront fin :

- Au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ;
- À toute date antérieure décidée par la CANUT, pour non-paiement de la redevance annuelle ;
- À la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du bénéficiaire.

Précisément, chaque accord-cadre est conclu pour les durées suivantes :

- **Accord-cadre relatif à la fourniture, l'intégration et la maintenance de matériels et solutions de téléphonie (TOIP)** conclu pour une durée ferme de 48 mois à compter de la date de notification ;
- **Accord-cadre relatif à la distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées** conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de notification, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Enfin, les accords-cadres prévoient des clauses d'exécution environnementales mettant à la charge du titulaire les obligations suivantes :

- Assurer la commercialisation de produits pour lesquels des critères de développement durable ont été exigés dans le processus de fabrication ;
- Assurer un système de logistique efficace pour réduire les émissions de CO² lors de l'acheminement des équipements ;
- Assurer la reprise du matériel au cours de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Adopter des pratiques environnementales visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air ;
- Adopter des pratiques permettant de réaliser des économies d'énergie et en faveur du développement des énergies renouvelables.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition des accords-cadres.

AUTORISE Madame la Maire à signer lesdites conventions et tout acte afférent.

Délibération n°2025-103 : COMMANDE PUBLIQUE - AUTRES CONTRATS – Groupement de commandes pour l'enlèvement d'encombrants et nettoyage extérieur pour le quartier Pré des Plans

Rapporteur : Nadine JACQUIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses article L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

CONSIDERANT que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation afin d'obtenir des tarifs préférentiels, la réduction des coûts de passation des marchés et l'amélioration de la qualité des prestations ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes présente un intérêt en matière de simplification des procédures administratives, sécurité des relations avec les fournisseurs, gain en efficacité et en économie d'échelle ;

CONSIDERANT l'intérêt technique permettant une amélioration du processus d'achat par la centralisation de la gestion des marchés, la standardisation des besoins et l'amélioration du contrôle, de créer un groupement de commandes pour l'enlèvement d'encombrants et nettoyage extérieur pour le quartier Pré des Plans.

Il est exposé au Conseil Municipal qu'une convention de groupement de commandes était en vigueur avec Haute-Savoie Habitat, IDEIS et SOLLAR pour l'enlèvement d'encombrants et nettoyage extérieur pour le quartier Pré des Plans

Un marché public a ainsi pu être conclu entre les membres du groupement et l'entreprise retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence avec mesure de publicité. Le marché public ayant pris fin, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la procédure de constitution du groupement de commandes et de consultation conformément aux règles de la commande publique.

La convention constitutive de groupement de commandes a pour objet la réalisation de prestations d'enlèvement d'encombrants et nettoyage extérieur pour le quartier Pré des Plans et d'en déterminer les modalités de fonctionnement conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

L'établissement coordonnateur est Haute-Savoie HABITAT (O.P.H. de la Haute-Savoie), ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Les missions sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation et les éventuels actes modifiant le marché,
- Définir les critères et les faire valider pour l'ensemble des membres,
- Assurer la mise en concurrence auprès de plusieurs opérateurs économiques,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer et notifier le marché et les éventuels actes modifiant le marché.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution technique et financière du marché conformément à l'état de ses besoins transmis au coordonnateur.

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'achève à la notification du marché public.

Le marché couvrira les prestations de :

- Ramassage et évacuation des encombrants et déchets selon une fréquence déterminée, sur les espaces publics tels que les voies de cheminement, les parkings, les espaces verts.
- Nettoyage de la zone de ramassage des encombrants
- Évacuation des déchets dans les corbeilles extérieures
- Le ramassage et l'évacuation ponctuel d'encombrants en parties intérieures commune ou privative

La clé de répartition pour le règlement des dépenses, qui se fera selon le détail des surfaces, est la suivante, conformément au plan annexé :

- Haute-Savoie HABITAT = 46,44%
- SOLLAR = 28,64%
- Commune de Ville La Grand = 14,60%
- IDEIS Prés des Plans = 10,32%

Le marché mixte prévoit :

- Une partie forfaitaire
- Une partie unitaire exécutée au moyen de bons de commande conclus pour un montant maximum de 50 000 € HT par période et par membre du groupement.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026 (ou sa date de notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2029. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour l'enlèvement d'encombrants et nettoyage extérieur pour le quartier Pré des Plans entre la Commune de Ville-la-Grand, Haute-Savoie HABITAT, IDEIS et SOLLAR.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant Haute-Savoie HABITAT (O.P.H. de la Haute-Savoie) coordonnateur, et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics, selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE Madame la maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes d'enlèvement d'encombrants et nettoyage extérieur pour le quartier Pré des Plans, de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution du groupement de commandes, dans le respect de la convention de groupement et des règles de la commande publique en vigueur.

DIT que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Délibération n°2025-104 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES –
Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2026**

Rapporteur : Nadine JACQUIER

VU le Code du travail et notamment son article L. 3132-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-990 dite « loi MACRON » ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC_2025_0142 du 21 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie, les unions commerciales ainsi que l'Office de commerce du territoire ont été saisis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de respecter le principe du repos dominical, de permettre une concurrence saine entre les polarités commerciales et obtenir une cohérence à l'échelle des 12 communes ;

Le Code du travail dispose qu'« *il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours sur sept* », « *dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ».

Cependant des dérogations de droit sont prévues notamment dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n°2015-990 du 06/08/2015) et de ses différents décrets d'application.

Les « Dimanches du Maire » en est une. Dans le cadre de cette dérogation, l'article L. 3132-26 du Code du travail précise que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an* ».

L'autorisation est donnée collectivement, soit par branche d'activité, soit par catégorie d'établissement exerçant la même activité commerciale ou pour l'ensemble des commerces de détail.

La liste des dimanches est arrêtée par le Maire après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Lorsque les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Bureau Communautaire donne la possibilité aux communes, pour 2026, d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces 7 dimanches sur les dates suivantes :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver (le 11 janvier 2026),
- Le premier dimanche des soldes d'été (le 28 juin 2026),
- Le dimanche suivant le Black Friday (le 29 novembre 2026),
- Les dimanches du mois de Décembre (les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026).

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence sur l'agglomération, Madame la Maire propose au Conseil municipal de permettre l'ouverture des commerces de détail sur la commune pour les 7 dimanches susmentionnés.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 20 VOIX POUR,

5 VOIX CONTRE (ALEXIS Pierre, CAVAZZA Paola, LAMOINE Philippe, LANGLOIS Odile, TIKHONOV Léon)

ET 1 ABSTENTION (LAPERROUSAZ Maurice) ;

DONNE un avis favorable à l'autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour les 7 dimanches suivants :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver (le 11 janvier 2026),
- Le premier dimanche des soldes d'été (le 28 juin 2026),
- Le dimanche suivant le Black Friday (le 29 novembre 2026),
- Les dimanches du mois de Décembre (les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026).

DIT qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver la présente délibération reste valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

AUTORISE Madame la Maire à signer un arrêté conforme à cette délibération.

Pierre ALEXIS prend la parole pour expliquer pourquoi il va voter contre. L'ouverture des commerces le dimanche est une question complexe qui touche à l'organisation de la société. Dans une société juste personne ne devrait être amené à travailler le dimanche simplement pour compléter un revenu insuffisant. Il souligne également le déséquilibre dans la manière de préparer cette décision. Les représentants des commerçants ont été consultés, mais pas les salariés. Les syndicats s'accordent sur le fait que le travail dominical doit être exceptionnel, doit être vraiment volontaire et compensé de manière juste. Il rappelle que le volontariat est bien fragile quand le salaire ne suffit pas. De plus cela engendre davantage de déplacements, de flux et de consommation, ce qui pose question en matière de transition écologique et de qualité de vie. Il s'interroge sur le modèle de société que nous voulons défendre. Personnellement il préconise de valoriser ce temps social commun. Comme depuis le début du mandat, il votera contre cette délibération pour préserver un équilibre entre activité économique et vie humaine.

Madame la MAIRE précise que les maires de l'Agglomération ont voté à l'unanimité en conseil communautaire. Elle précise que, par exemple, la ZAE est partagée sur plusieurs communes (Ville-la-Grand, Annemasse, Juvigny et Cranves-Sales) et il serait incohérent de ne pas harmoniser cette décision sur le territoire.

Philippe LAMOINE suit le réquisitoire de Pierre ALEXIS et vote contre. Annemasse-Agglomération tend à passer à la semaine de 4 jours pour son personnel, pourquoi augmenter les ouvertures pour les commerces ?

Marie-Jeanne MILLERET précise que seulement 42 agents de l'Agglomération testent la semaine de 4 jours sur environ 600 agents.

Madame la Maire rappelle que le sujet de cette délibération est l'ouverture des commerces 7 dimanches sur l'année 2026 et ne peut pas porter sur le fonctionnement de l'Agglomération.

Hervé TROLAT explique qu'il va voter cette délibération pour ne pas pénaliser les commerçants de

la commune mais souhaite que soit porté au procès-verbal et remonté au bureau communautaire que ce sujet fait débat au conseil de la commune. Le « dimanche après le Black Friday » aurait pu prendre la place d'une autre date plutôt que de venir en surplus.

Madame la MAIRE rejoint les élus sur le « Black Friday » qui a fait débat aussi en bureau communautaire, mais rappelle le principe de cohérence territorial pour ne pas pénaliser nos commerçants.

Délibération n°2025-105 : ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - Convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'association l'Harmonie

Rapporteur : Jean-Claude LUY

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les statuts de l'association en date du 7 mars 2003 ;

VU l'objet social de l'association ayant pour but de pratiquer l'art musical ;

CONSIDERANT que l'association l'Harmonie demande la possibilité d'utiliser un local communal pour ses activités ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition ainsi que les obligations des parties.

Il est exposé au Conseil municipal que dans le cadre des activités de l'association l'Harmonie, cette dernière a formulé une demande d'occupation de six salles situées au sein de la Maison des Associations, 1 rue de l'Espérance 74100 Ville-la-Grand afin de pouvoir pratiquer ses activités musicales.

Les salles mises à disposition sont :

- Au sous-sol : salle 1, 2 ainsi que le carnozot et la réserve ;
- Au RdC : salle de répétition et archives de l'Harmonie.

Il est précisé que les salles 1 et 2 sont partagées avec le Conservatoire de musique.

Il est proposé d'accorder à l'association l'autorisation d'occuper à titre gratuit les salles précisées ci-dessus. Les périodes de mise à disposition seront arrêtées en fonction du planning établi annuellement. Le planning de répartition des salles sera annexé à la convention.

La convention entrera en vigueur pour une durée d'une année à compter de la date de signature et se renouvellera tacitement à la date anniversaire de signature sans pouvoir dépasser trois ans.

L'association devra s'assurer sur tous les risques relatifs à sa responsabilité civile ainsi que contre tout autre risque pour lequel une assurance est nécessaire.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant entre la Commune et l'association.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte afférent.

Philippe LAMOINE souhaite éclaircir un point : A une époque une salle paroissiale appartenant à l'Harmonie avait été cédée à la mairie contre la mise à disposition d'une salle.

Madame la MAIRE explique que cette salle, actuellement le magasin Utile, a été échangée avec le presbytère, qui est actuellement dans nos locaux municipaux.

Marie-Jeanne MILLERET précise qu'à la destruction des salles paroissiales la mairie avait installé l'Harmonie à la Maison des Associations.

Délibération n°2025-106 : ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - Convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'association Vive la Gaîté

Rapporteur : Jean-Claude LUY

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU les statuts de l'association en date du 20 février 2025 ;
VU l'objet social de l'association et le but est d'organiser des évènements ayant trait à la gastronomie et aux plaisirs de la table ainsi que l'organisation de spectacles de variétés et évènements divers ;
CONSIDERANT que l'association VIVE LA GAÎTÉ demande la possibilité d'utiliser un local communal pour ses activités ;
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition ainsi que les obligations des parties.

Il est exposé au Conseil municipal que dans le cadre des activités de l'association Vive la Gaîté, cette dernière a formulé une demande d'occupation du local n° 10 situé au sous-sol du complexe de La Bergerie (Place du Porte Bonheur – 74100 Ville-la-Grand) afin de pouvoir entreposer du mobilier dont l'association à l'usage pour l'organisation de ses évènements. Il est notamment question de vaisselle. Un inventaire du matériel est annexé à la convention.

Il est proposé d'accorder à l'association l'autorisation d'occuper à titre gratuit une partie du local de stockage n°10 tel que repéré sur le plan annexé à la convention. La seconde partie du local demeure réservée à la commune. Le Président de l'association demeure responsable de la gestion de la clef du local, seul autorisé à en avoir la détention. En cas de perte de la clef, le remplacement de celle-ci sera à la charge de l'association.

La convention entrera en vigueur pour une durée d'une année à compter de la date de signature et se renouvellera tacitement à la date anniversaire de signature.

L'association devra s'assurer sur tous les risques relatifs à sa responsabilité civile ainsi que contre tout autre risque pour lequel une assurance est nécessaire.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant entre la Commune et l'association.

Jean-Marc CHEVALLEY et Monique MANIGAULT ne prennent pas part au vote.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition ;
AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte afférent.

Jean-Marc CHEVALLEY souhaite intervenir sur le contenu de la convention.

Mme la MAIRE lui rappelle qu'en tant que président de l'association Vive La Gaîté il ne peut ni intervenir ni participer au vote de cette délibération.

Daniel DE CHIARA intervient au nom du président. Il veut revenir sur certains points de détails de la convention.

Madame la MAIRE s'étonne qu'il y ait des remarques sur cette convention. Cette délibération n'aurait pas été présentée à l'Assemblée si elle n'avait pas été travaillée, en amont, avec le service juridique et l'Association. Cette délibération vise également à permettre à l'association de disposer d'une clef pour accéder au local.

Mme la MAIRE propose de voter la délibération en l'état pour permettre à l'association d'assurer la manifestation du week-end suivant et de disposer de la clef, et de faire un avenant si besoin, sauf s'il y a des détails bloquants dans cette convention.

Daniel DE CHIARA explique également le problème d'accès au local du lundi au vendredi alors que les manifestations sont souvent le week-end.

Madame la MAIRE insiste sur la responsabilité d'une clé d'accès dans un bâtiment communal, avec des résidents. Pour l'accès le week-end lors d'une manifestation, il est proposé de faire une demande d'autorisation écrite en amont, afin de pouvoir avertir les résidents. Ce fonctionnement a été retenu car il permet de préserver le bien-être des résidents.

Délibération n°2025-107 : DECISIONS BUDGETAIRES - Décision modificative budgétaire n°1 – Budget Général

Rapporteur : Marie-Jeanne MILLERET

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les instructions budgétaires et comptables de la M57

VU la délibération n°2023.132 du 13/11/2023 approuvant l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

VU la délibération du 15/01/2024 portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier

CONSIDERANT que le conseil municipal peut être amené en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions budgétaires en adoptant des décisions modificatives,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires sur certains chapitres au budget principal 2025

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2025 propose d'opérer les virements de crédits comme suit :

En section de fonctionnement : + 132 380 €

➤ *En dépenses de fonctionnement :*

- Chapitre 011 : Ajustement de crédit : + 84 500 € liés essentiellement à l'augmentation de l'assurance multirisque sur les biens mobiliers et immobiliers de la collectivité
- Chapitre 014 : Ajustement de crédit : + 47 880 € liés essentiellement à l'augmentation du prélèvement SRU, ainsi qu'à la mise en place du prélèvement du DILICO.

➤ *Recettes de fonctionnement :*

- Chapitre 74 : intégration des recettes complémentaires liées en partie aux recettes des Fonds Genevois 2025 (+ 132 380 €)

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

ADOpte la décision modificative budgétaire n°1 pour le budget principal de la collectivité pour l'exercice 2025 comme suit :

Fonctionnement			
DEPENSES		RECETTES	
Dépenses			
011- Charges à caractère général		74-Dotations et participations	
6161- Assurances multirisques	67 000,00 €	747888-Autres	132 380,00 €
61558-Réparation matériel	17 500,00 €		
014- Atténuation de produits			
739116- Prélèvements au titre du SRU	16 000,00 €		
739218-Autres prélèvements pour reversements de fiscalité -DILICO-	28 236,00 €		
74119- Reversement sur DGF	3 644,00 €		
TOTAL	132 380,00 €	TOTAL	132 380,00 €

AUTORISE Madame La Maire à signer tous les documents relatifs à la décision modificative n° 1.

Définition de DILICO : Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités.

Délibération n°2025-108 : SUBVENTIONS – Délégation des aides publiques à la pierre et subvention PLH - Demande de financement pour 28 logements collectifs réalisé par ALLIADE HABITAT - opération 21-29 Rue du PONT NEUF

Rapporteur : Marie-Jeanne MILLERET

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

L'opération « 21-29 rue du PONT NEUF », sise 21-29 rue du Pont Neuf à VILLE-LA-GRAND est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2022.

Le bailleur ALLIADE HABITAT a déposé un dossier de demande de subvention pour 28 logements collectifs (11 PLAI/ 14 PLUS/ 3 PLS).

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglo et la commune de Ville-La-Grand ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes :

- 5 500 € par logement PLAI 11 x 5 500 € = 60 500 €
- 0 € par logement PLAI ADAPTE
- 4 000 € par logement PLUS 14 x 4 000 € = 56 000 €

Soit 116 500 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 87 375 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 29 125 € pris en charge par la commune de VILLE-LA-GRAND.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le montant de la subvention qui sera budgété au chapitre 65 du budget principal ;
AUTORISE Madame La Maire à signer la convention financière entre Annemasse Agglo, la Commune de VILLE-LA-GRAND et ALLIADE HABITAT pour le programme « 21-29 rue du PONT NEUF ».

Délibération n°2025-109 : PERSONNELS CONTRACTUELS - Modification de la délibération n°2025-098 du 20 octobre 2025 - Recrutements en accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Marie-Jeanne MILLERET

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU l'article L.332-23 du code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n°2022-145 du 12 décembre 2022, n°2023-041 du 13 mars 2023 et n°2024-077 et n°2024-078 du 8 juillet 2024 portant recrutements en accroissement temporaire d'activité, article L.332-23 1° ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le temps de travail de l'agent du service « Pôle Multi-Activités » recruté sur des missions d'adjoint d'animation ;

CONSIDÉRANT que les autres points de la délibération restent inchangés.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE

La délibération n°2025-098 du 20 octobre 2025 est modifiée comme suit :

Pour rappel, en conseil municipal du 20 octobre 2025 il a été proposé le recrutement en accroissement temporaire d'activité, art. L.332-23 1°, sur le poste suivant :

Services	Délibérations	Grade de référence	Nombre de postes	Temps de travail (en heures)	Type de contrat
Pôle Multi-Activités	n°2025-098 du 20 octobre 2025	Adjoint d'animation	1	16h06/35	L.332-23 1°

De modifier le poste ci-dessus, sur emploi non permanent, en accroissement temporaire d'activité, au titre de l'article L.332-23 1° du CGFP, à temps non complet selon le détail suivant :

Services	Délibérations	Grade de référence	Nombre de postes	Temps de travail (en heures)	Type de contrat
Pôle Multi-Activités	n°2025-098 du 20 octobre 2025	Adjoint d'animation	1	16h41/35	L.332-23 1°

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération des agents est calculée sur la base des indices du grade de référence et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Délibération n°2025-110 : RÉGIME INDEMNITAIRE– Fixation de la liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logement et leurs conditions générales d'occupation

Rapporteur : Marie-Jeanne MILLERET

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
VU le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
VU le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du Code Général de la fonction publique ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les délibérations du 17 novembre 2008, n°09-039 en date du 25 mai 2009 et n°13-046 du 11 mars 2013 relatives à l'attribution des logements de fonction au sein de la collectivité ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé ou une convention d'occupation précaire peut être conclue.

Madame la Maire expose que l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement et l'autorité territoriale prend une décision individuelle, sous la forme d'un arrêté du Maire, en application de cette délibération.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent octroyer deux types de concession de logement :

- Des concessions de logement pour nécessité absolue de service
- Des concessions de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

En ce qui concerne la concession de logement pour nécessité absolue de service, celle-ci peut être accordée :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R.2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques),
- À certains emplois fonctionnels (D.G.S. de communes de plus de 5 000 habitants ou d'E.P.C.I. de plus de 20 000 habitants, ou D.G.A. de communes ou E.P.C.I. de plus de 80 000 habitants),
- À un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale dans les communes ou E.P.C.I. de plus de 80 000 habitants.

Chaque concession de logement pour nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit.

En parallèle, la collectivité ou l'établissement dispose de la possibilité, pour les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service, d'octroyer une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas de figure, une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Qu'il s'agisse d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une convention précaire avec astreinte, l'agent locataire est redevable de l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en tant que locataire. Cela correspond à toutes les charges courantes liées au logement de fonction (ex : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

L'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 fixe :

- Le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de la composition de sa famille
- La limite de superficie par bénéficiaire fixée à 80 mètres carrés. Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Enfin, les concessions de logement doivent être accordées dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la Mairie de Ville-la-Grand et des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement et les droits et contraintes liés à ceux-ci.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE

Article 1 : Les emplois ouvrant droit à un logement pour nécessité absolue de service sont les suivants :

1. Emploi : Gardien du foyer logement

- Justifications des contraintes : assurer une surveillance constante des locaux, garantir la sécurité des résidents, intervenir rapidement en cas d'urgence (chute, malaise, alarme, intrusion, incident technique) et assurer l'accueil ou l'assistance en dehors des heures normales de service.

Ces obligations nécessitent la présence permanente du gardien dans l'enceinte de l'établissement, justifiant ainsi l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service.

- Localisation du logement : 10 place du Porte Bonheur - 74100 VILLE-LA-GRAND.
- Descriptif du logement : Appartement de 123m² de type T5.

- Conditions financières : Accordé à titre gratuit.
- Charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.
- Les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire.

Les emplois ouvrant droit à un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte sont les suivants :

1. Emploi : Responsable du Centre Technique Municipal

- Justifications des contraintes : nécessite une grande disponibilité pour faire face aux situations d'urgence susceptibles de survenir à tout moment (intempéries, accidents sur la voie publique, ruptures de réseaux, incidents sur les bâtiments communaux, interventions de sécurité, etc.).

L'agent est régulièrement soumis à des périodes d'astreinte afin d'assurer la continuité et la réactivité du service technique.

La proximité du lieu d'intervention constitue une condition essentielle à la bonne exécution de ces missions, justifiant ainsi l'attribution d'un logement de fonction dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

- Localisation du logement : 2 rue du commerce - 74100 VILLE-LA-GRAND.
- Descriptif du logement : Appartement de 48,55m² de type T3 meublé.
- Conditions financières : Redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés estimée par les services fiscaux.
- Charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.
- Les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire.

Article 2 :

D'autoriser la Maire à prendre toute décision individuelle en application de la présente délibération.

Article 3 :

Un état des lieux contradictoire aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

Article 4 :

L'agent bénéficie du principe de l'inviolabilité du domicile. Cependant, la collectivité ou l'établissement bénéficie d'un droit de visite du logement si le logement est mis en vente ou s'il fait l'objet de travaux d'entretien ou d'amélioration. La collectivité ou l'établissement devra adresser un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature des travaux et les conditions de réalisation (dates d'intervention, modalités d'accès).

Si ces travaux sont urgents, le locataire doit permettre l'accès à son logement pour la préparation et la réalisation des travaux.

Article 5 :

Il sera mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants :

- Raisons liées à la situation de l'agent : fin de contrat, abandon de poste, retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité.
- Raisons liées à la collectivité ou l'établissement : changement d'utilisation ou aliénation du logement

Article 6 :

D'abroger les délibérations du 17 novembre 2008, n°09-039 en date du 25 mai 2009 et n°13-046 du 11 mars 2013 relatives à la détermination des emplois ouvrant droit à un logement de fonction à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025-111 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE- Procédure de désaffectation-déclassement de la propriété communale - Tènements permettant le stationnement, le long des Rues Révérend Père Favre et Voiron

Rapporteur : Nadine JACQUIER

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2141-2 et L3112-4 ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques prévoyant la possibilité de conclure des promesses de vente sous condition suspensive de déclassement ;

Contexte et projet urbain

Afin de mettre en œuvre l'OAP n°2 - Centre, telle que définie au PLU communal, approuvé le 14 Novembre 2022, Madame la Maire rappelle l'intérêt pour la collectivité de céder l'ensemble des parcelles propriété de la Commune, composant cette ensemble. Située en cœur de ville, entre les rues Révérend Père Favre, Fernand David et Voiron, ce secteur d'OAP est localisé à proximité immédiate du centre géographique et fonctionnel de la commune : équipements publics, commerces et services sont directement attenants au site.

Les objectifs d'aménagement affichés sont les suivants :

- Permettre le confortement du pôle de centralité en renforçant l'activité économique de proximité
- Accompagner la requalification de l'espace public en apaisant la dimension minérale et réaffirmant la place du végétal
- Participer à la diversification du parc de logements et au confortement de la mixité sociale
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements urbains et paysagers
- S'intégrer dans l'environnement urbanisé existant, par le confortement de la trame urbaine existante, l'ordonnancement architectural en linéaire de voirie et les volumétries et aménagements envisagés
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site

Les principes d'aménagement sont développés dans l'OAP et doivent être compatibles avec le schémaposable ci-joint.

Afin de réaliser cette opération de renouvellement urbain, il a été convenu entre la Commune et la société Franco-Suisse Bâtiment, porteur d'un projet de résidence de logements, que les parcelles suivantes lui seraient cédées :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance m²
	A	467	11 Rue des Voirons	245
	A	470	13, Place J. Philippe	153
	A	3593	Rue des Voirons	262
	A	3594	11 Rue des Voirons	164
	A	4016p	Rue Fernand David	738
Contenance totale				1562

Les parcelles A 4016p, 3593 et 3594 sont, à ce jour, occupées par du stationnement sauvage à l'usage du public. Leur cession nécessite, de fait, une désaffectation et un déclassement de son usage public.

Procédures administratives à engager

Juridiquement, un bien du domaine public peut être aliéné après l'accomplissement de procédures de désaffectation matérielle du bien de son usage public et du déclassement formel de ce bien du domaine public. Dès lors, l'aliénation du bien peut être réalisée.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement et de construction impactant un bien relevant du domaine public, le CG3P (depuis l'ordonnance du 19 avril 2017) et son article L.2141-2, permet le déclassement formel anticipé des biens du domaine public et leur désaffectation matérielle différée, celle-ci devant intervenir dans un délai de 3 ans, pouvant être porté à 6 ans « lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement ». Ces biens peuvent également faire l'objet de promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil.

C'est dans ce cadre que va s'inscrire le projet de cession domaniale des parcelles listées ci-dessus, au profit de la société Franco-Suisse Bâtiment.

Modalités de désaffectation des usages en présence et de déclassement du bien

Les parcelles A 4016p, 3593 et 3594 seront délimitées et closes par des barrières de chantier, afin d'identifier clairement les tènements fonciers qui seront désaffectés et déclassés, puis, dans un second temps, aliénés.

CONSIDERANT pour la Commune, l'intérêt qu'il y a à mettre en œuvre l'OAP n°2 – Centre, telle que détaillée au PLU en vigueur, approuvé le 14 Novembre 2022 ;

CONSIDERANT pour la Commune, l'intérêt qu'il y a à permettre à la société Franco-Suisse Bâtiment de réaliser une opération de renouvellement urbain permettant de proposer davantage de logements, répondant aux normes d'habitabilité actuelles ;

CONSIDERANT les usages et affectations actuels des parcelles cadastrées A 4016p, 3593 et 3594, propriété communale et la nécessité de les rendre aliénables afin de mettre en œuvre l'OAP Centre ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE du principe de la désaffectation des parcelles A 4016p, 3593 et 3594 ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à fixer les délais de désaffectation dans le cadre

de la promesse de vente sous conditions suspensives, à intervenir entre la Commune et la société Franco-Suisse Bâtiment ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à engager les procédures de déclassement des parcelles A 4016p, 3593 et 3594, du domaine public dans le cadre de cette opération future de cession foncière au profit de la société Franco-Suisse Bâtiment ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus ;

DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de transmission prévue à l'article L2131-1 du CGCT.

Délibération n°2025-112 : VOIRIE - Service commun de signalisation lumineuse tricolore - Avenant à la convention de mutualisation du service commun

Rapporteur : Pierre ALEXIS

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs,

VU la convention de création et de fonctionnement du service commun « signalisation lumineuse tricolore » passée en 2019 entre la ville d'Annemasse, Annemasse Agglo ainsi que les communes de Gaillard, Ambilly, Ville-la-Grand et Vétraz-Monthoux,

VU la délibération du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo n°BC_2019_0164 du 9 juillet 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Annemasse n° 143 du 27 juin 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gaillard n° 2019-644 du 15 juillet 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ambilly n°068 du 27 juin 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vétraz-Monthoux n°2019_041, du 14 mai 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Ville-la-Grand n°076, du 17 juin 2019, approuvant la convention de mutualisation du service commun « signalisation lumineuse tricolore ».

La mise en place d'un service commun « Signalisation Lumineuse Tricolore » a été rendue nécessaire par l'arrivée du tram fin 2019.

Ce service, qui est assuré par la ville d'Annemasse, permet de gérer la signalisation lumineuse de façon cohérente et coordonnée, tout en assurant la priorité pour les transports en commun tram et BHNS et de garantir les délais d'interventions en cas de pannes et de dysfonctionnements.

Il est mutualisé avec les communes de Gaillard, Ambilly, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Compte tenu du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » d'Annemasse Agglo au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF), il est nécessaire d'étendre le bénéfice de ce service au PMGF.

Il convient ainsi d'approuver un avenant à la convention de création et de fonctionnement du service commun « signalisation lumineuse tricolore ».

L'objet de cet avenant est d'ajouter le Pôle Métropolitain du Genevois Français aux bénéficiaires du service ainsi que d'actualiser la clé de répartition et la liste des carrefours à feux concernés.

Cet avenant est sans conséquence pour la commune.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE l'avenant à la convention de création et de fonctionnement du service commun de signalétique lumineuse tricolore ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget.

La séance est levée à 20h55.

La Secrétaire,
Paola CAVAZZA



La Maire,
Nadine JACQUIER



Le présent procès-verbal fait l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Ville-la-Grand et un exemplaire papier est mis à la disposition du public au Secrétariat de Madame la Maire, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Accusé de réception en préfecture
074-217403054-20251208-2025-113-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025